

Département Education  
Service Scolaire

Conseil Municipal du 17 novembre 2025  
Annexe

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DE L'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)  
POUR LES ENFANTS NON MEYLANAIS ACCUEILLIS DURANT L'ANNEE 2024/2025**

Entre :

La commune de Meylan, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CARDIN, d'une part, agissant en vertu d'une délibération en date du 17 novembre 2025,

et

La commune de Corenc,  
Représentée par son Maire, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, d'autre part.

Exposé :

Vu l'article R212-21 du code de l'Education fixant l'obligation de participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune,

Vu l'article L212-8 du code de l'Education définissant la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles d'une commune reçoivent des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Vu l'article L112-1 du code de l'Education concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant,

Considérant l'accueil d'enfants domiciliés sur la commune de Corenc à l'ULIS de Meylan,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Participation financière**

En contrepartie de l'accueil d'enfants résidant à Corenc dans l'ULIS de Meylan, la commune de Corenc s'engage à verser à la commune de Meylan une participation financière calculée selon les modalités suivantes :



### 1.1. Nombre d'enfants concernés

La commune de Meylan a recensé les enfants scolarisés en ULIS à Meylan et domiciliés sur la commune de Corenc :

**Année scolaire 2024/2025 : 1 enfant**

### 1.2. Montant de la participation

La participation financière correspond au coût de scolarité moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Meylan.

Le coût de scolarité prend en compte les charges de fonctionnement liées :

- à la scolarisation : fournitures, matériel et ouvrages scolaires, transports, activités scolaires, centre médico-scolaire
- au personnel : agents mis à disposition sur le temps scolaire (ATSEM, intervenants en milieu scolaire), service gestionnaire et administratif
- aux locaux scolaires : entretien des locaux, maintenance des bâtiments, fluides, télécommunications, assurances

Les montants pris en compte pour le calcul correspondent aux dépenses réalisées au cours de l'année scolaire concernée.

Considérant le montant de la participation s'élevant à 1 273 €/enfant et le nombre d'enfants pour l'année scolaire concernée, la participation totale à verser à la commune de Meylan s'élève à :

**Participation total = Participation/enfant x nombre d'enfants concernés = 1 273 €**

### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Maire de Corenc,  
Jean-Damien Mermillod-Blondin